



Décision n° 2025-DRAAF-70

portant délégation de signature au titre de l'autorité académique

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/N°472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

DÉCIDE

Article 1 : Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire donne délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint, à M. Julien BARRE, directeur régional adjoint et à M. Philippe NENON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laure ELISSALDE, adjointe au chef du service régional de la formation et du développement, Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Séverine GUIGNARD, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, Mme Élise BORDEAU, cheffe du pôle appui et animation des établissements et Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves, pour :

- l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation dans les conditions prévues par l'article L810-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot «Recteur» désignant le directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt en application de l'article R.810-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- statuer, dans un délai de huit jours (article R811-16 CRPM), sur les contestations à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves ;

- désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à celle du président de la collectivité de rattachement (article R 811-26 CRPM) ;
- exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux seuls contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 CRPM et L.421-14 du code de l'éducation) ;
- traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R. 811-83-21, I du CRPM) ;
- désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et dispose de la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (article R 811-45 CRPM) ;
- mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage ;
- prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) ;
- gérer les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril de 1997) dans le cadre de la déconcentration :
 - arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016) ;
 - arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

Article 2 : Délégation est donnée à M. François BAUVINEAU, chargé de la formation continue et de l'apprentissage affecté au service régional de la formation et du développement, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs :

- aux formations réglementées : hygiène alimentaire ;
- aux attestations de connaissances pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- à la capacité professionnelle agricole ;
- aux procédures d'habilitation, d'entrée en formation et de jurys d'examen pour le contrôle continu en cours de formation (CCF) et par unités capitalisables (UC), aux dérogations d'entrée en formation, et à la recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 3 : La décision n° 2024/DRAAF/n°51 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature au titre de l'autorité académique, est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **03 NOV. 2025**

La directrice régionale



Annick BAILLE